



Décision n° CODEP-LYO-2026-042978 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 17 juillet 2026 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 2 RCV 068 et 069 VP de la centrale nucléaire de BUGEY (INB n° 78)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par EDF des 2e et 3e tranches de la centrale nucléaire du Bugey (Ain) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service d'équipements sous pression nucléaires (ESPN), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) par courrier référencé D5110/LET/MSQ/26.00072 du 15 juillet 2026 en application de l'article R.557-1-3 du code de l'environnement ;

Vu les attestations d'examen de la conception n^{os} ESPN-0062-H1D-VEL 005-17-FRA et ESPN-0062-H1D-VEL-033-19-FRA délivrées par l'organisme habilité Bureau Véritas Exploitation ;

Vu les déclarations de conformité référencées ESPN00231 révision A et ESPN00253 révision A établies par le fabricant VELAN SAS ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASNR peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;
2. Les exigences essentielles de sécurité applicables aux ESPN de niveau N2 et aux tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de dimension nominale DN inférieure ou égale à 50 sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé ;
3. Pour les tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de DN inférieure ou égale à 50, les procédures d'évaluation de la conformité à appliquer sont celles prévues pour la catégorie IV au d du 2 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée ;

4. Pour les équipements sous pression nucléaires de catégorie I ou II et de niveau N2, les procédures d'évaluation à appliquer sont celles prévues pour les catégories III ou IV aux c) et d) du 2 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée ;
5. Le module H1 (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de la conception) est l'une des procédures d'évaluation de la conformité prévues au d) du 2 de l'article 14 de la directive du 15 mai 2014 susvisée ;
6. L'exploitant a installé, sur les tuyauteries ESPN de catégorie II et de niveau N2 repérées 2 RCV 684 et 685 TY, les accessoires sous pression ESPN de numéros individuels 56409-18 et 56418-19 destinés à être raccordés sur des tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de DN inférieure ou égale à 50, compte-tenu de l'absence de pièce de rechange adaptée disponible ;
7. Compte tenu de leurs caractéristiques, le point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé est applicable aux tuyauteries repérées 2 RCV 684 et 685 TY ;
8. La conception des accessoires sous pression ESPN de numéros individuels 56409-18 et 56418-19, installés sur les repères fonctionnels 2 RCV 068 et 069 VP de l'installation nucléaire de base n° 78, a été évaluée par l'organisme habilité Bureau Veritas Exploitation selon le module H1 ;
9. L'exploitant sollicite un aménagement aux règles de suivi en service des accessoires sous pression ESPN de numéros individuels 56409-18 et 56418-19, installés sur les repères fonctionnels 2 RCV 068 et 069 VP de l'installation nucléaire de base n° 78, afin de les soumettre au point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé en lieu et place des points 1 à 4 de cette même annexe ;
10. Après instruction de la demande d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service transmise par courrier référencé D5110/LET/MSQ/26.00072 du 15 juillet 2026 :
 - a. Les accessoires sous pression ESPN de numéros individuels 56409-18 et 56418-19, installés sur les repères fonctionnels 2 RCV 068 et 069 VP de l'installation nucléaire de base n° 78, satisfont aux exigences essentielles de sécurité applicables aux ESPN de catégorie II et de niveau N2 et leur conception a été évaluée par un organisme habilité suivant une procédure d'évaluation de la conformité pouvant être mise en œuvre pour des ESPN de catégorie II et de niveau N2 ;
 - b. Ces accessoires sous pression seront exploités dans le respect des limites admissibles applicables aux tuyauteries repérées 2 RCV 684 et 685 TY sur lesquelles ils sont installés ;
 - c. L'application du point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé en lieu et place des points 1 à 4 de cette même annexe pour les accessoires sous pression ESPN de numéros individuels 56409-18 et 56418-19, installés sur les repères fonctionnels 2 RCV 068 et 069 VP est adaptée compte tenu de ces limites admissibles et en adéquation avec les règles de suivi en service applicables aux tuyauteries repérées 2 RCV 684 et 685 TY ;
 - d. Le respect des dispositions du point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé est de nature à assurer la sécurité de ces équipements compte-tenu de leurs limites admissibles ;
11. La présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique exclusivement aux accessoires sous pression de numéros individuels 56409-18 et 56418-19 installés respectivement sur les repères fonctionnels 2 RCV 068 VP et 2 RCV 069 VP du réacteur 2 de la centrale nucléaire du Bugey (installation nucléaire de base n° 78).

Article 2

Pour les accessoires sous pression visés à l'article 1^{er}, le point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé est applicable en lieu et place des points 1 à 4 de cette même annexe.

Article 3

Les accessoires sous pression visés à l'article 1^{er} sont exploités dans le respect des limites admissibles applicables aux tuyauteries repérées 2 RCV 684 et 685 TY sur lesquelles ils sont installés.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le chef de la division de Lyon

Signé par

Paul DURLIAT